



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02644

Numéro SIREN : 794 243 543

Nom ou dénomination : DB3C AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2015 sous le numéro de dépôt 15491

DB3C AUDIT
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000,00 euros
Siège social : 196 Rue Pasteur
33200 BORDEAUX

794 243 543 R.C.S Bordeaux

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 15 SEP. 2015

sous le N° 15491

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 AOÛT 2015

L'an deux mil quinze et le trente et un août à huit heures,

Les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

Sont présents :

- | | |
|--|-------------|
| – Monsieur Denis CARLES, propriétaire de | 225 actions |
| – Monsieur Aurélien GERNEZ, propriétaire de | 225 actions |
| – Madame Anne-Marie DUBOURG, propriétaire de | 50 actions |

Total des actions présentes : 500 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis CARLES, en sa qualité de Président de la société.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *Transfert du siège social,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé du Président, décide de transférer le siège social du 196 Rue Pasteur (33200) BORDEAUX au 35 - 37 Ave Auguste Ferret (33110) LE BOUSCAT et cela à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Article 4 – Siège social

« Le siège social de la société est fixé : 35 - 37 Avenue Auguste Ferret
33110 - LE BOUSCAT »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

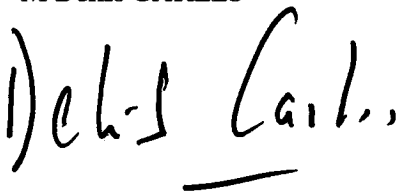
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

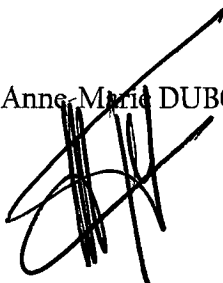
M Denis CARLES



M Aurélien GERNEZ



Mme Anne-Marie DUBOURG



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 15 SEP. 2015

sous le N° 15491

DB3C AUDIT

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros

Siège social : 35 - 37 Avenue Auguste Ferret
33110 - LE BOUSCAT

RCS Bordeaux 794 243 543

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Bordeaux

STATUTS

Les soussignés :

1°) Monsieur Denis, Bertrand, Joseph CARLES, expert-comptable et commissaire aux comptes, né le 28 Janvier 1961 à Bordeaux (Gironde), de nationalité française, époux de Madame Virginie GALICHON avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de La Réunion (Lot et Garonne), le 6 Juin 1987, ledit régime non modifié depuis,
Demeurant à BORDEAUX (33200) 17, Rue Robert d'Ennery,
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Bordeaux.

2°) Monsieur Aurélien, Bernard, Robert GERNEZ, expert-comptable et commissaire aux comptes, né le 17 Décembre 1979 à Harfleur (Seine Maritime), de nationalité française, lié par un pacte civil de solidarité déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de Bordeaux et inscrit sur le registre tenu par le tribunal susvisé à la date du 9 Septembre 2011 avec Madame Marie TEYSSIER, née le 5 Octobre 1984 à Bordeaux (Gironde), de nationalité française,
Demeurant au BOUSCAT (33110) 102, Rue Raymond Lavigne,
Inscrit à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Bordeaux.

3°) Madame Anne-Marie DUBOURG née NIETO, le 8 Janvier 1959 à Casteljaloux (Lot et Garonne), épouse de Monsieur Alain DUBOURG avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Casteljaloux (Lot et Garonne) le 6 Octobre 1984, ledit régime non modifié depuis,
Demeurant à PINDERES (47700) Moulin d'Argan.

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 29 Avril 2013. Les statuts de la société ont été enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de Bordeaux Centre le 11 Juillet 2013, bordereau 2013/1 494, case n°18.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 Mars 2015, les associés ont décidé, à l'unanimité, la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté les présents statuts.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société ne peut faire appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : DB3C AUDIT.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social ainsi que de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 35-37 Avenue Auguste Ferret
33110 LE BOUSCAT

Il pourra être déplacé en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois cette décision, en cas de transfert dans un autre département, devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter du 12 Juillet 2013, jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de Cinq Mille euros (5 000 €).

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Mille euros (5 000 €) et divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 – Modifications du capital

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être décidés que par décision du ou des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'opération envisagée, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Conformément à la loi, les dispositions légales ou réglementaires concernant les modifications du capital social des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés par actions simplifiée, notamment les règles concernant les droits préférentiels de souscription.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au "Président ", et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. "Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "13" des statuts."

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au "Président" dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le "Président" doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le "Président" entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "13" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

Article 13 – Agrément

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions ou de droits sur des actions à une personne non associée, à quelque titre que ce soit (notamment, par vente, apport, échange, transmission à titre gratuit, nantissement, adjudication, ou autre), est soumise à l'agrément du Président.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert (en cas de cession à titre onéreux) ou l'estimation (en cas de transmission à titre gratuit ou d'apport ou d'échange), est notifié à la société par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande vaut agrément.

La décision d'agréer ou de ne pas agréer le cessionnaire n'a pas à être motivée.

Si la société n'agréé pas le cessionnaire proposé, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par

un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si le prix fixé par expert est inférieur au prix ou à la valeur notifiée à la société, le cédant dispose d'un droit de repentir dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

Article 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 16 – Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est nommé par décision du ou des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être à durée indéterminée.

Le président sortant est toujours rééligible.

En cas de décès ou démission du président, il est pourvu à son remplacement par décision du ou des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si ce dernier avait été nommé pour une durée illimitée, la décision collective des associés pourra limiter la durée des fonctions du nouveau président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

La rémunération du président, s'il y a lieu, est fixée par décision du ou des associés.

Le président, personne physique, ou le représentant permanent de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par sa révocation, par l'interdiction de gérer, par la dissolution ou la transformation de la société par actions simplifiée.

En cas de démission, le président doit informer les associés en respectant un délai de préavis de trois mois. Pendant ce délai de préavis, il est tenu de convoquer une assemblée générale à

l'effet de nommer un nouveau président. A défaut de convocation à l'initiative du président démissionnaire, pendant ce délai, tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau président.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés, prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. La révocation ne peut intervenir que pour un motif grave. Le président pourra prendre part au vote. Ses actions seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 17 – Directeur général

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Il peut s'agir d'une personne morale ou d'une personne physique, associée ou non. Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure inopposable aux tiers, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 – Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 19 – Conventions entre la société, les dirigeants, les associés

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le président ou l'intéressé doit dans le mois de la conclusion d'une convention en aviser le commissaire aux comptes par courrier simple.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 20 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de transformation en société d'une autre forme, de

modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, relèvent de la compétence exclusive des associés.

Article 21 – Décisions collectives des associés

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité
Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.
- Décisions ordinaires prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés
 - * Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
 - * Approbation des comptes annuels en cas de liquidation.
 - * Nomination et révocation du Président.
 - * Nomination et révocation du Directeur Général.
 - * Fixation de la rémunération du Président.
 - * Fixation de la rémunération du Directeur Général.
 - * Nomination des commissaires aux comptes.
- Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés
 - * Tout acte de disposition du fonds de commerce ou d'un élément essentiel à l'exploitation.
 - * Tout acte de disposition portant sur un bien immobilier.
 - * Augmentation, amortissement et réduction du capital.
 - * Fusion, scission et apport partiel d'actif
 - * Dissolution et liquidation de la société.
 - * Nomination du liquidateur après dissolution de la SAS.
 - * Modifications statutaires autres que celles requérant l'unanimité.
 - * Prorogation de la durée de la société.
 - * Transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé, sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée est convoquée par le président, le directeur général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, elle peut, néanmoins, être convoquée par un ou des associés demandeurs ou par le commissaire aux comptes. La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui ne peut être qu'un associé de la société. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de consultation écrite, le président ou le directeur général doit adresser à chacun des associés par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte de résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les procès-verbaux des décisions collectives quel que soit leur mode, sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

Article 22 – Information des associés

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, notamment les rapports des dirigeants et du commissaire aux comptes, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués les comptes de la société et un rapport d'activité, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social.
3. Les associés bénéficient, en outre, du droit de communication réservé par la loi aux actionnaires des sociétés anonymes en cours de vie sociale, c'est-à-dire, dans d'autres circonstances que les assemblées générales.

Article 23 – Exercice social / Etablissement et approbation des comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice ainsi qu'un rapport de gestion. Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 24 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 25 – Comité d'entreprise

Lorsque existe au sein de la société un comité d'entreprise, les délégués du comité exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 27 – Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-avant.

La décision désigne le liquidateur.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre Deuxième du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Statuts à jour du transfert de siège du 31 Août 2015